

Bulletins de vote

Règlementation pour les communes de moins de 1000 habitants

Les articles cités sont ceux du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes (art. R. 30) :

- Ils doivent être **imprimés sur papier blanc et en une seule couleur** au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin. Ils peuvent être imprimés en recto verso.
- Pour éviter tout contentieux, les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré.
- Ils doivent avoir le format 105 x 148 millimètres lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent plus de 5 noms. **Ils doivent être imprimés au format paysage, c'est-à-dire être présentés de façon horizontale.**

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom(s) du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi. En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Dépôt des bulletins de vote

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 105 x 148 ou 148 x 210 millimètres.

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). La candidature est néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

Source : Guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (Ministère de l'Intérieur)